



ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public
MR/ML

N° 000314/2026 R.A
PUBLIÉ LE 23 FEV. 2026

Chemin de Roquerousse (entre le tunnel et l'entrée de la piste DFCI)

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande en date du 19 février 2026 formulée par l'entreprise EIFFAGE concernant des travaux de dévoiement HTA,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de permettre des travaux de dévoiement HTA :

*Pendant les phases d'interventions, circulation en alternat à feux

*En dehors des interventions, possibilité circulation en chaussée rétrécie sous réserve du maintien du gabarit routier (avec mise en place d'un sens prioritaire si nécessaire)

*Mise en place en enrobé à froid en phase provisoire à l'issue des travaux

***balisage (K16) de la fouille durant la période de l'arrêté :**

Du 23 février au 06 mars 2026

ARTICLE 2 – Maintien de l'accès aux véhicules d'urgence, collecte des déchets, bus et aux riverains.

Limitation de la zone de travaux à 30 km/h.

ARTICLE 3 – Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation seront mises en place par l'entreprise EIFFAGE chargée de l'exécution des travaux.

Avis d'information par affichage réglementaire. Respecter la charte de l'arbre, la réglementation en vigueur, et la règlement de voirie.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

20 FEV. 2026

P/Le Maire,
Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

